

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2024**

**Arrêté 0053-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 juillet 2024**

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme d'assistance financière spécifique relatif aux incendies de forêt du printemps et de l'été 2024 au Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'assistance financière spécifique relatif aux incendies de forêt du printemps et de l'été 2024 au Québec, établi par le décret numéro 1013-2024 du 23 juin 2024;

VU ce décret du 23 juin 2024 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme spécifique;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés au décret précité, ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des incendies de forêt survenus à l'été 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier de ce programme spécifique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'assistance financière spécifique relatif aux incendies de forêt du printemps et de l'été 2024 au Québec, établi par le décret numéro 1013-2024 du 23 juin 2024, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 19 juillet 2024

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

**Municipalité**

**Désignation**

**Région 09 — Côte-Nord**

Fermont

Ville

Rivière-Mouchalagane

Territoire non organisé

83866

**A.M., 2024**

**Arrêté 0055-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 juillet 2024**

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 22 au 24 juin 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0048-2024 du 10 juillet 2024 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues du 22 au 24 juin 2024;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 10 juillet 2024 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des pluies abondantes survenues du 22 au 24 juin 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0048-2024 du 10 juillet 2024 relativement aux pluies abondantes survenues du 22 au 24 juin 2024, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 19 juillet 2024

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

## ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 07 — Outaouais</b>	
Cantley	Municipalité
Duhamel	Municipalité
Lac-Nilgaut	Territoire non organisé
<b>Région 12 — Chaudière-Appalaches</b>	
Irlande	Municipalité
<b>Région 14 — Lanaudière</b>	
Entrelacs	Municipalité
<b>Région 15 — Laurentides</b>	
Nominingue	Municipalité
Notre-Dame-du-Laus	Municipalité
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	Municipalité
83868	

## A.M., 2024

**Arrêté numéro 2024-02 du ministre de la Cybersécurité et du Numérique en date du 27 juin 2024**

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03)

CONCERNANT l'Énoncé de principes pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle par les organismes publics

LE MINISTRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE,

VU le deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) suivant lequel le ministre de la Cybersécurité et du Numérique peut déterminer des orientations portant sur les principes ou les pratiques à appliquer en matière de gestion des ressources informationnelles, incluant les pratiques pour optimiser l'organisation du travail de même que la nécessité de considérer l'ensemble des technologies offrant un potentiel d'économies ou de bénéfices et des modèles de développement ou d'acquisition disponibles pour répondre aux besoins des organismes publics, dont les logiciels libres;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, de déterminer des orientations en matière de gestion de ressources informationnelles, en ce qui a trait à l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle par les organismes publics, et dont le respect par les organismes publics peut faire l'objet de la vérification visée au premier alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement;

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

DÉTERMINE des orientations en matière de gestion des ressources informationnelles, soient celles déterminées dans l'Énoncé de principes pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle par les organismes publics, annexé au présent arrêté.

Québec, le 27 juin 2024

*Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique,*  
ÉRIC CAIRE